RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 32A3E823-F590-4B7F-A9D2-F01B1B1B25D4

73 STRINGS
Société par actions simplifiée au capital de 750.081,70 euros
Siège social: 176 avenue Charles de Gaulle, 92522 Neuilly cedex
884 297 631 RCS Nanterre

STATUTS

MIS A JOUR PAR DECISIONS DU PRESIDENT

EN DATE DU 23 AVRIL 2025

[redacted]

Copie certifiée conforme
Le Président

Docusign Envelope ID: 32A3E823-F590-4B7F-A9D2-F01B1B1B25D4

ARTICLE 1 : FORME DE LA SOCIÉTÉ

La société est une société par actions simplifiée (la « **Société** ») qui est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne en dehors des cas prévus par la loi.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la conception et le développement de systèmes d'algorithmes afin de créer des solutions d'intelligence artificielle ou logicielles à destination de l'industrie du conseil financiers,
- la fourniture de prestations de services de consulting en lien avec l'objet social ci-dessus,
- et, de manière générale, toute activité liée à, ou contribuant au développement, directement ou indirectement, de cet objet social.

Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscriptions, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achat ou de vente de titres ou droits sociaux, de cession ou de location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, ou par tout autre mode.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **73 STRINGS**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 176 avenue Charles de Gaulle, 92522 Neuilly cedex.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 6 : APPORTS

Il a été fait à la constitution de la Société, uniquement des apports en numéraire de la somme de cent euros (100 €).

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale des associés en date du 11 septembre 2020 et des décisions du Directeur Général en date du 30 septembre 2020, il a été procédé à :

- Une augmentation du capital d'un montant nominal de cent quarante-deux mille quatre-vingt (142.080 €) euros par l'émission de un million quatre cent vingt mille huit cents

(1.420.800) actions, portant le capital de la Société de cent euros (100 €) à cent quarante-deux mille cent quatre-vingts euros (142.180 €) ;

- Une augmentation du capital d'un montant nominal de cent treize mille sept cent quarante-deux euros et soixante centimes (113.742,60 €) euros par l'émission d'un million cent trente-sept mille quatre cent vingt-six (1.137.426) actions, portant le capital de la Société de cent quarante-deux mille cent quatre-vingts (142.180 €) euros à deux cent cinquante-cinq mille neuf cent vingt-deux euros et soixante centimes (255.922,60 €).

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale des associés en date du 20 janvier 2021 et des décisions du Directeur Général en date du 9 février 2021, il a été procédé à une augmentation du capital d'un montant nominal de 74.852,20 euros par l'émission de 748.522 actions nouvelles à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'actions de type « *ratchet* », portant le capital de la Société de 255.922,60 euros à 330.774,80 euros.

Aux termes des décisions du Président en date du 22 juillet 2021, 31 août 2021 et 17 septembre 2021, agissant sur délégation de compétence consentie par l'assemblée générale des associés en date du 20 janvier 2021 et des décisions du Président en date du 23 septembre 2021, il a été procédé à une augmentation du capital d'un montant nominal de 19.936,80 euros par l'émission de 199.368 actions nouvelles portant le capital de la Société de 330.774,80 euros à 350.711,60 euros.

Aux termes des décisions du Président en date du 6 octobre 2021, 18 octobre 2021 et 5 novembre 2021, agissant sur délégation de compétence consentie par l'assemblée générale des associés en date du 20 janvier 2021 et des décisions du Président en date du 28 décembre 2021, il a été procédé à une augmentation du capital d'un montant nominal de 20.049 euros par l'émission de 200.490 actions nouvelles portant le capital de la Société de 350.711,60 euros à 370.760,60 euros.

Aux termes des décisions du Président en date du 30 juin 2022, agissant sur délégation de compétence consentie par l'assemblée générale des associés en date du 30 juin 2022, il a été procédé à une augmentation du capital d'un montant nominal de 6.404 euros par l'émission de 64.040 actions nouvelles portant le capital de la Société de 360.760,60 euros à 377.164,60 euros.

Aux termes des décisions du Président en date du 27 janvier 2023, agissant sur délégation de compétence consentie par l'assemblée générale des associés en date du 30 juin 2022, il a été procédé à une augmentation du capital d'un montant nominal de 1.742,50 euros par l'émission de 17.425 actions nouvelles portant le capital de la Société de 377.164,60 euros à 378.907,10 euros.

Aux termes des décisions du Président en date du 20 avril 2023, agissant sur délégation de compétence consentie par l'assemblée générale des associés en date du 20 janvier 2021 et des décisions du président en date du 17 septembre 2021, il a été procédé à une augmentation du capital d'un montant nominal de 1.279,60 euros suite à l'exercice de bons de souscription d'actions dits "BSA 2" et l'émission corrélative de 12.796 actions nouvelles portant le capital de 378.907,10 euros à 380.186,70 euros.

Aux termes des décisions du Président en date du 29 juin 2023, agissant sur délégation de compétence consentie par l'assemblée générale des associés en date du 30 juin 2022, et des décisions du président en date du 13 juillet 2022, il a été procédé à une augmentation du capital d'un montant nominal de 1.256,60 euros suite à l'exercice de bons de souscription d'actions dits "BSA AIR" et l'émission corrélative de 12.566 actions nouvelles portant le capital de 380.186,70 à 381.443,30 euros.

Aux termes des décisions du Président en date du 29 juin 2023, agissant sur délégation de compétence consentie par l'assemblée générale des associés en date du 30 juin 2022, et des décisions du président en date du 19 juillet 2022, il a été procédé à une augmentation du capital d'un montant nominal de 20.792,90 euros suite à l'exercice d'obligations convertibles en actions et l'émission corrélative de 207.929 actions nouvelles portant le capital de 381.443,30 euros à 402.236,20 euros.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale des associés en date du 14 juin 2023 et des décisions du Président en date du 29 juin 2023, il a été procédé à une augmentation du capital d'un montant nominal de 166.559,90 euros par l'émission de 1.665.599 actions nouvelles à chacune

desquelles est attaché un bon de souscription d'actions de type « *ratchet* », portant le capital de 402.236,20 euros à 568.796,10 euros.

Aux termes des décisions du Président en date du 18 février 2025, il a été procédé à une augmentation du capital d'un montant nominal de 206,50 euros suite à l'exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et l'émission corrélative de 2.065 actions nouvelles portant le capital de 568.796,10 euros à 569.002,60 euros.

Aux termes des décisions du Président en date du 18 février 2025, il a été procédé à une augmentation du capital d'un montant nominal de 1.684,10 euros suite à l'exercice d'options de souscription d'actions et l'émission corrélative de 16.841 actions nouvelles portant le capital de 569.002,60 euros à 570.686,70 euros.

Aux termes des délibérations unanimes des associés en date du 13 février 2025 et des décisions du Président en date du 21 février 2025, il a été procédé à :

- la conversion de 1.873.528 actions ordinaires en 1.873.528 ADP A ;
- une augmentation du capital d'un montant nominal de 19.101 euros par l'émission de 191.010 ADP B-1 à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'actions de type « *ratchet* » ;
- une augmentation du capital d'un montant nominal de 104.210,70 euros par l'émission de 1.042.107 ADP B-2 à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'actions de type « *ratchet* » ;
- la conversion de 725.254 actions ordinaires en 112.342 ADP B-1 et en 612.912 ADP B-2, à chacune desquelles ont été attaché un bon de souscription d'actions de type « *ratchet* » et
- la conversion de 9.108.806 obligations convertibles émises par la Société en 548.037 ADP B-3, à chacune desquelles ont été attaché un bon de souscription d'actions de type « *ratchet* »,

portant le capital social de la Société de 570.686,70 euros à 748.802,10 euros.

Aux termes des décisions du Président en date du 23 avril 2025, il a été procédé à une augmentation du capital d'un montant nominal de 1.279,60 euros suite à l'exercice d'options de souscription d'actions et l'émission corrélative de 12.796 actions nouvelles portant le capital de 748.802,10 euros à 750.081,70 euros.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 750.081,70 euros.

Il est divisé en 7.500.817 actions de 0,10 euro chacune, entièrement libérées, réparties comme suit :

- 3.120.881 actions ordinaires,
- 1.873.528 actions de préférence dites « ADP A » (les « **ADP A** »),
- 303.352 actions de préférence dites « ADP B-1 » (les « **ADP B-1** »),
- 1.655.019 actions de préférence dites « ADP B-2 » (les « **ADP B-2** »), et
- 548.037 actions de préférence dites « ADP B-3 » (les « **ADP B-3** » et ensemble avec les ADP B-1 et les ADP B-2, les « **ADP B** »).

Les ADP A et les ADP B étant ensemble désignées les « **ADP** ».

Docusign Envelope ID: 32A3E823-F590-4B7F-A9D2-F01B1B1B25D4

Les ADP confèrent à leurs titulaires, outre les droits attachés aux actions ordinaires, les droits spécifiques décrits respectivement aux articles 11.8 et 11.9.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions des Articles 19 et 20 des présents statuts.

8.2. En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.

8.3. En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées ou catégories de personnes, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

8.4. Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au président et/ou au directeur général les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 9 : LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire doivent être libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale à la constitution de la Société et du quart de celle-ci lors de la souscription en cas d'augmentation du capital social.

La libération du surplus doit intervenir, sur décision du président, en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions peuvent être divisées en différentes catégories d'actions.

Le cas échéant, la catégorie des actions détenues par chaque associé fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes ouverts au nom du ou des associés.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

11.1. Sous réserve des droits spécifiques attachés respectivement aux ADP et notamment du droit de répartition préférentielle visé aux articles 11.9 et 28.2, chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2. Chaque action ordinaire détient un (1) droit de vote. Chaque action donne, en outre, le droit à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.

11.3. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.

11.4. L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

11.5. Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

11.6. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou en cas d'échange, de regroupement ou d'attributions d'actions ou en cas d'opération sur le capital, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

11.7. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés ou de l'associé unique.

11.8. Droits de vote attachés aux ADP

À chaque ADP est attaché un (1) droit de vote à l'exception des ADP B-1 auxquelles aucun droit de vote n'est attaché.

11.9. Dispositions communes aux droits attachés aux ADP

a) Répartition préférentielle.

i) Répartition préférentielle en cas de liquidation.

Les ADP bénéficient respectivement du droit décrit à l'article 28.2 des statuts (la « **Répartition Préférentielle** »).

ii) Répartition préférentielle du Prix de Cession

En cas de vente à tout associé ou à tout tiers, en une ou plusieurs fois et pour quelque motif que ce soit, d'un nombre d'actions représentant au moins cinquante pourcent (50%) du capital social de la Société sur une base non pleinement diluée (une « **Cession** »), le prix de Cession (le « **Prix de Cession** ») sera réparti entre les associés participant à la Cession selon les mêmes règles de répartition que la Répartition Préférentielle.

iii) Répartition préférentielle en cas de Fusion ou d'apports d'actions de la Société

En cas (i) d'apport de cinquante pour cent (50 %) ou plus du capital social de la Société sur une base non pleinement diluée au profit de tout associé ou de tout tiers ou (ii) de fusion de la Société, et dans le cas où dans ces deux hypothèses les actions en circulation immédiatement avant cet apport ou cette fusion ne seraient pas converties ou échangées contre au moins une majorité des actions en circulation de la société bénéficiaire de l'apport ou de la société absorbante (chacune, une « **Fusion** »), les actions nouvellement émises par la société bénéficiant de l'apport ou la société absorbante (les « **Actions Nouvelles** »), selon le cas, (et le cas échéant toute soulte en numéraire) en échange des actions de la Société que les associés lui transfèrent à l'occasion de la Fusion, seront réparties entre les associés à la date de la Fusion selon les mêmes règles de répartition que la

Répartition Préférentielle. Le montant à répartir dans le cadre de la Fusion sera égal au nombre total d'Actions Nouvelles multiplié par la valeur réelle unitaire de ces Actions Nouvelles. Dans l'hypothèse où il existerait plusieurs catégories d'Actions, toutes les catégories d'Actions Nouvelles seront réparties entre les associés dans les mêmes proportions.

En cas de Fusion, le prix des Actions Nouvelles sera déterminé par le Comité de Supervision statuant à la Majorité Qualifiée (tel que ce terme est défini ci-dessous) avant l'approbation du traité d'apport ou de fusion. Si une telle décision ne peut être prise dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle ladite décision aura été discutée pour la première fois par les membres du Comité de Supervision, le Comité de Supervision aura l'obligation de nommer (à la Majorité Qualifiée) à bref délai, en tant qu'expert, une banque d'investissement de réputation internationale ayant une expertise dans le domaine d'activité de la Société, afin de valoriser la société absorbante et de déterminer le prix des Actions Nouvelles. Les associés seront liés par les conclusions et l'évaluation de la banque d'investissement ainsi désignée comme expert. Les montants mentionnés dans le présent article seront automatiquement ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division d'actions, toute attribution d'actions gratuites ou tout autre événement similaire ayant un impact sur le nombre total d'actions en circulation.

Il est en outre précisé que les dispositions du présent paragraphe s'appliqueront mutatis mutandis en cas de scission de la Société (à l'exception de toute scission réalisée au profit de toute filiale de la Société).

En cas de Fusion, chaque associé de la Société recevra, pour chaque catégorie de titres concernés par la Fusion qu'il détient, la même répartition de titres à émettre par la société bénéficiaire de l'apport ou la société absorbante (selon le cas) pour une valeur total déterminée selon les mêmes règles de répartition que la Répartition Préférentielle.

iv) Dispositions générales

En cas de pluralité d'évènement (Cession(s) et/ou Fusion(s)) portant ensemble sur cinquante pour cent (50 %) ou plus du capital social de la Société sur une base non pleinement diluée ou si le Prix de Cession et/ou les Actions Nouvelles sont composées d'un paiement immédiat et d'un prix différé ou d'un complément de prix, les règles de Répartition Préférentielle du Prix de Cession prévues à l'article 11.9 a) iii) et des Actions Nouvelles prévues à l'article 11.9 a) iii) s'appliquent à la contrepartie (en numéraire ou en nature) qui sera perçue dans le cadre de cette/ces transaction(s) à chaque date de paiement et la répartition à une date de paiement donnée se fait en tenant compte de toute répartition précédente, de sorte que chaque ADP reçoive globalement le montant le plus élevé entre (i) le montant alloué à cette ADP et (ii) la contrepartie payée à une (1) action ordinaire.

Les règles de Répartition Préférentielle du Prix de Cession prévues à l'article 11.9 a) iii) et des actions nouvellement émises prévues à l'article 11.9 a) iii) s'appliquent à chacun du Prix de Cession, des Actions Nouvelles et des autres éléments de la contrepartie allouée aux actions dans le cadre d'un transfert à tout associé ou tiers (agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce) de cinquante pour cent (50 %) ou plus du capital social de la Société sur une base non pleinement diluée par voie de vente, d'apport ou de fusion.

v) Dividende prioritaire

Toute distribution décidée par la collectivité des associés de la Société (notamment sous forme de distributions de dividendes, distributions de réserves ou de prime d'émission, réduction de capital ou toute autre forme) sera répartie entre eux comme suit :

- en premier lieu, un montant égal à la valeur nominale des actions sera réparti entre lesdits associés au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux (quelle que soit la catégorie de ces actions), étant précisé que si le montant distribué (en ce inclus le montant des précédentes distributions) est inférieur à ce montant, le montant distribué sera réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux ;

- puis, en second lieu, le solde éventuel du montant distribué sera réparti selon les mêmes modalités que celles prévues pour le Boni définies à l'article 28.2 des statuts.

b) Conversion des ADP sur décision individuelle

Les ADP pourront être converties en actions ordinaires, à raison d'une (1) action ordinaire pour une (1) ADP (sous réserve des ajustements en cas de regroupement ou de division d'actions, de dividende ou toute autre opération similaire) sur simple demande de son titulaire, à la condition que la demande de conversion soit adressée à la Société par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre décharge ou envoyée par courrier électronique ; la date d'effet de la demande étant la date de la première présentation de la lettre recommandée telle qu'attesté par l'avis du transporteur ou sa date de remise en main propre contre décharge ou à la date du courrier électronique.

c) Conversion automatique des ADP

Les ADP A seront automatiquement converties en actions ordinaires de la Société sur demande de la Majorité des Investisseurs incluant le vote positif de la Majorité des Investisseurs ADP A, étant précisé que dans ce cas, la conversion des ADP A en actions ordinaires sera réalisée avec un ratio de conversion d'une (1) ADP A pour une (1) action ordinaire (sous réserve des ajustements en cas de regroupement ou de division d'actions, de dividende ou toute autre opération similaire).

Les ADP B seront automatiquement converties en actions ordinaires de la Société sur demande de la Majorité des Investisseurs incluant le vote positif de la Majorité des Titulaires d'ADP B, étant précisé que dans ce cas, la conversion des ADP B en actions ordinaires sera réalisée avec un ratio de conversion d'une (1) ADP B pour une (1) action ordinaire (sous réserve des ajustements en cas de regroupement ou de division d'actions, de dividende ou toute autre opération similaire).

Les ADP seront automatiquement converties en actions ordinaires de la Société en cas admission des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementée en France, au Royaume-Uni ou aux Etats-Unis d'Amérique, le NASDAQ ou le *New-York Stock Exchange* ou sur tout autre marché réglementé qui serait agréé par le Comité de Supervision ainsi que par la Majorité des Investisseurs, avec un prix par action ordinaire qui ne serait pas inférieur à deux (2) fois le prix de souscription (prime d'émission incluse) des ADP B-1, étant précisé que dans ce cas, la conversion des ADP A et des ADP B sera réalisée avec un ratio de conversion d'une (1) ADP A et (1) ADP B, selon le cas, pour une (1) action ordinaire (sous réserve des ajustements en cas de regroupement ou de division d'actions, de dividende ou toute autre opération similaire).

d) Dispositions communes en cas de conversion.

Le Président prendra acte de cette conversion et aura tous pouvoirs pour apporter les modifications subséquentes aux statuts.

En outre, le Président établira un rapport conformément aux dispositions de l'article R. 228-20 du Code de commerce lors de la constatation de la conversion, lequel donnera lieu à l'établissement par le Commissaire aux comptes d'un rapport établi au titre des dispositions du même article, lesquels seront soumis aux mesures de publicité identiques à celles prévues au titre du rapport complémentaire en cas d'augmentation de capital, telles que prescrites par les dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce.

e) Droit de représentation permanent au Comité de Supervision

Sous réserve des stipulations du Pacte et/ou tout autre accord extrastatutaire, deux (2) membres du Comité de Supervision pourront être désignés s'ils le souhaitent parmi les candidats proposés par les titulaires d'ADP A.

Sous réserve des stipulations du Pacte et/ou tout autre accord extrastatutaire, un (1) membre du Comité de Supervision pourra être désigné s'il le souhaite parmi les candidats proposés par l'associé détenant, avec ses affiliés, le plus grand nombre d'ADP B-2.

(les « **Membres ADP** »)

f) Droit d'information et d'audit

Les titulaires d'ADP bénéficient d'un droit de communication élargi concernant la Société et ses éventuelles filiales comme suit :

i) les comptes annuels (bilan, compte de résultat, et annexes) non audités et, dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier de la société ;

ii) les comptes annuels vérifiés et, le cas échéant, les rapports du ou des commissaires aux comptes (s'il y en a) dans les 120 jours suivant la clôture de chaque exercice fiscal ;

iii) dans les 45 jours suivant la fin de chaque trimestre :

(a) le chiffre d'affaires des douze derniers mois ;

(b) les comptes trimestriels non audités et les rapports trimestriels détaillant les chiffres de l'emploi de la Société, à condition que le rapport trimestriel du quatrième trimestre de chaque année civile comprenne des indicateurs clés de performance ;

iv) des comptes semestriels non audités dans les 45 jours suivant la fin de chaque semestre ;

v) un budget annuel (au moins 30 jours avant sa mise en œuvre ou sa date d'entrée en vigueur) et tout autre *business plan* (le cas échéant) indiquant les prévisions financières mensuelles ;

vi) des rapports de gestion mensuels non audités, dans les 30 jours suivant la fin de chaque mois, qui incluront des indicateurs clés de performance ; et

vii) la table de capitalisation mise à jour à la suite de tout changement.

La Société fournira également toute information raisonnablement demandée par les titulaires d'ADP et leurs représentants, y compris relative à ses activités. La Société fournira notamment (a) toute information supplémentaire raisonnablement requise par la législation fiscale applicable aux titulaires d'ADP, le cas échéant, pour se conformer à leurs exigences respectives en matière de contrôle des investissements étrangers, (b) toutes informations requises par les titulaires d'ADP pour se conformer à leurs propres obligations déclaratives à l'égard de leurs investisseurs, et (c) toutes informations sur son chiffre d'affaires par pays requises par les titulaires d'ADP pour analyser leurs futures exigences déclaratives en matière de concurrence.

Par ailleurs les titulaires d'ADP et leurs représentants pourront avoir accès à tout document ou pièce de la Société ou de ses filiales ou aux dirigeants de la Société et de ses filiales à tous moments durant les heures de travail, sous réserve de respecter un préavis de 10 jours. Dans ce cadre, et sous réserve des règles de confidentialité, les titulaires d'ADP pourront avoir accès aux locaux de la Société et à toute information (en compris s'agissant des filiales) sur tout sujet lié à la Société (et ses filiales le cas échéant), en ce compris, tout document relatif aux domaines financiers, fiscaux, comptables, juridiques ou de propriété intellectuelle.

Les titulaires d'ADP disposent par ailleurs, conformément au Pacte et/ou à tout autre accord extrastatutaire, du droit de réaliser des audits de la Société.

ARTICLE 12 : TRANSFERT DES ACTIONS - LIBRE TRANSMISSIBILITÉ

12.1. La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte d'instruments financiers ouvert au nom du ou des associés ou d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé au nom de leur propriétaire dans les conditions prévues par la loi.

Une attestation d'inscription en compte d'instruments financiers sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

12.2. Les actions sont librement cessibles sous réserve des stipulations du Pacte et/ou de tout autre accord extrastatutaire entre les associés.

La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par une inscription par ordre chronologique, sur un registre paraphé ou par modification de l'inscription de ces titres

dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé, sur remise d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

12.3. Le transfert de propriété des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers selon les modalités prévues par la loi, par le Pacte et/ou tout autre accord extrastatutaire.

Tout transfert réalisé en violation de tout accord extrastatutaire sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

ARTICLE 13 : PRÉSIDENT

13.1. La Société est gérée, représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en-dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, (i) les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent et (ii) tout changement du représentant permanent du Président personne morale devra faire l'objet d'une ratification par le Comité de Supervision lors de sa première réunion suivant ledit changement, étant précisé qu'en l'absence d'une telle ratification, le Président sera réputé démissionnaire d'office.

13.2. Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée par décision du Comité de Supervision. Il est rééligible. Il est révocable *ad nutum*, sans juste motifs, par décision du Comité de Supervision, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.

13.3. Les fonctions de Président prennent fin au terme de son mandat, ou encore par démission (sous réserve du respect d'un préavis minimum de trois (3) mois lequel peut être raccourci ou supprimé par le Comité de Supervision), départ à la retraite, révocation, incapacité, interdiction de gérer ou décès.

13.4. Le Président recevra, le cas échéant, la rémunération qui sera jugée appropriée par le Comité de Supervision, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

13.5. La Société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son président si celui-ci est une personne morale.

ARTICLE 14 : POUVOIRS DU PRÉSIDENT

14.1. Le président dirige et représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur à tout moment et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société.

Le président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associée ou non.

14.2. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Toutefois, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, les Décisions Stratégiques figurant en **Annexe 1** ne pourront être prises par le Président ou un associé, ni ne pourront être soumises au vote de la collectivité des associés, qu'après obtention de l'autorisation préalable du Comité de Supervision statuant à la majorité simple des membres présents, représentés (ou considérés comme présent en utilisant un moyen de visioconférence permettant d'assurer l'identification dudit membre et son participation effective au Comité de Supervision) incluant le vote positif d'au moins deux Membres ADP (la « **Majorité Qualifiée** »).

Docusign Envelope ID: 32A3E823-F590-4B7F-A9D2-F01B1B1B25D4

ARTICLE 15 : DIRECTEUR GÉNÉRAL - DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

15.1. Le Comité de Supervision peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux et un ou plusieurs directeurs généraux délégués, personnes physiques ou morales, associés ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général ou directeur général délégué, (i) les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient directeur général ou directeur général délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent et (ii) tout changement du représentant permanent du directeur général ou directeur général délégué personne morale devra faire l'objet d'une ratification par le Comité de Supervision lors de sa première réunion suivant ledit changement, étant précisé qu'en l'absence d'une telle ratification, le directeur général ou directeur général délégué sera réputé démissionnaire d'office.

Le Comité de Supervision détermine la durée des fonctions du ou des directeurs généraux et du ou des directeurs généraux délégués.

Le ou les directeurs généraux et le ou les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président, notamment de représentation de la Société. A l'égard de la Société, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers. Le président, l'associé unique ou les associés peuvent en outre imposer d'autres restrictions aux pouvoirs d'un directeur général ou d'un directeur général délégué.

Par ailleurs, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, les Décisions Stratégiques figurant en **Annexe 1** ne pourront être prises par le ou les directeurs généraux, le ou les directeurs généraux délégués ou un associé, ni ne pourront être soumises au vote de la collectivité des associés, qu'après obtention de l'autorisation préalable du Comité de Supervision statuant à la Majorité Qualifiée.

Les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

15.2. Le directeur général et le directeur général délégué sont révocables *ad nutum* sans juste motifs, par décision du Comité de Supervision, sans qu'aucune indemnité ne leur soit due.

15.3. Les fonctions de directeur général et directeur général délégué prennent fin au terme de leur mandat, ou encore par démission (sous réserve du respect d'un préavis minimum de trois (3) mois lequel peut être raccourci ou supprimé par le Comité de Supervision), départ à la retraite, révocation, incapacité, interdiction de gérer ou décès.

15.4. Le cas échéant, la rémunération du directeur général et du directeur général délégué sera fixée par le Comité de Supervision. Ils auront droit au remboursement de leurs frais sur présentation des justificatifs.

15.5. En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général et le directeur général délégué conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire.

ARTICLE 16 : COMITÉ DE SUPERVISION

16.1. Composition

Le Comité de Supervision est composé d'un maximum de six membres.

Le Comité de Supervision est également composé d'un maximum de quatre censeurs, admis à participer aux réunions du Comité de Supervision sans droit de vote.

16.2. Nomination

Sous réserve des stipulations du Pacte et de tout autre accord extrastatutaire entre les associés, les membres du Comité de Supervision et les censeurs sont nommés par décision de la collectivité des associés, pour une durée indéterminée.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le Comité de Supervision peut, entre deux décisions collectives des associés délibérant sur les comptes sociaux de l'exercice, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le Comité de Supervision sont soumises à ratification de la prochaine décision collective ordinaire des associés. Le Membre du Comité de Supervision nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

16.3. Président

Le Comité de Supervision désigne en son sein un président, personne physique ou morale. Le président du Comité de Supervision organise et dirige les travaux du Comité de Supervision ce rôle étant dévolu à l'un des membres en cas d'absence du président du Comité de Supervision. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier que les membres du Comité de Supervision sont en mesure de remplir leur mission. Le président du Comité de Supervision exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Comité de Supervision. Il est révocable à tout moment par décision du Comité de Supervision.

16.4. Rémunération

Les membres du Comité de Supervision ne percevront aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions, étant précisé que les membres du Comité de Supervision ont droit au remboursement de leurs frais professionnels sur présentation de justificatifs.

16.5. Démission - Révocation

Sous réserve des stipulations du Pacte et de tout autre accord extrastatutaire entre les associés, les membres du Comité de Supervision et les censeurs peuvent démissionner et peuvent être révoqués à tout moment par une décision collective des associés. La décision de révocation peut ne pas être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

16.6. Pouvoirs

Le Comité de Supervision a pour mission de superviser la gestion quotidienne de la Société par le président et le directeur général et de les assister dans leurs fonctions telles que définies par la loi et les présents statuts. Le Comité de Supervision exerce sa mission dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents statuts au président, au directeur général et aux associés.

Les Décisions Stratégiques figurant en **Annexe 1** ne peuvent être prises et mises en œuvre par le président, le directeur général, un salarié ou un associé de la Société ou de ses filiales, ni ne peuvent être soumises au vote de la collectivité des associés de la Société ou de ses filiales, qu'après obtention de l'autorisation préalable du Comité de Supervision statuant à la Majorité Qualifiée.

Le Comité de Supervision veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les membres du Comité de Supervision sont en mesure de remplir leur mission. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Les membres du Comité de Supervision, ainsi que toute personne invitée à assister aux réunions du Comité de Supervision, doivent garder confidentielles toutes informations communiquées au Comité de Supervision.

16.7. Fonctionnement du Comité de Supervision

Le Comité de Supervision est convoqué ou consulté, selon le cas, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur initiative du président du Comité de Supervision ou de l'un quelconque de ses membres disposant du droit de vote, sans préjudice des dispositions suivantes. Les décisions du Comité de Supervision sont prises (i) lors des réunions du Comité de Supervision, qui peuvent être tenues par téléphone ou vidéoconférence, ou (ii) par acte sous seing privé, signé par tous les membres du Comité de Supervision.

(i) Réunion du Comité de Supervision

Le Comité de Supervision se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que l'intérêt social l'exige.

Sauf si les membres du Comité de Supervision ont renoncé à l'unanimité à l'exigence d'une convocation écrite, le Comité de Supervision ne peut se tenir valablement que si chacun des membres du Comité de Supervision et les censeurs ont été convoqués par écrit (y compris par email) au moins huit (8) jours à l'avance et si l'ordre du jour ainsi que tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission leur a été communiqué par écrit. Aucun délai de convocation n'est requis lorsque tous les membres du Comité de Supervision sont présents ou représentés.

Sous réserve des stipulations d'accords extrastatutaires entre les associés, le Comité de Supervision ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents, représentés ou prennent part au vote par tout autre moyen, incluant au moins un (1) Membre ADP et un (1) membre nommé par les Fondateurs.

Tout membre du Comité de Supervision peut se faire valablement représenter à toute réunion du Comité de Supervision par toute personne sous réserve des stipulations d'accords extrastatutaires entre les associés. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par email. Le nombre de pouvoirs de représentation que chacun des membres du Comité de Supervision peut détenir n'est pas limité.

Sous réserve des stipulations d'accords extrastatutaires entre les associés, les décisions du Comité de Supervision autres que les Décisions Stratégiques sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix à l'exception des Membres Nommés par les Fondateurs qui disposent chacun de trois voix.

Les réunions du Comité de Supervision se tiennent au siège social de la Société ou en tout autre lieu tel que précisé dans la convocation. Les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Les séances du Comité de Supervision sont présidées par le président du Comité de Supervision ou, à défaut, par un membre du Comité de Supervision choisi par le comité au début de la séance.

Les délibérations du Comité de Supervision sont constatées par des procès-verbaux signés par le président du Comité de Supervision (ou, le cas échéant, le membre du Comité de Supervision ayant convoqué la réunion) et un autre membre du Comité de Supervision présent lors de la réunion.

Les membres du Comité de Supervision ont un strict devoir de confidentialité concernant les informations communiquées au Comité de Supervision.

(ii) Consultation par acte sous seing privé

Le Comité de Supervision peut également prendre des décisions par acte sous seing privé adopté à l'unanimité. Ces décisions des membres du Comité de Supervision prennent effet lors de la signature du procès-verbal par tous les membres du Comité de Supervision, sans qu'aucune autre formalité ne soit requise.

Docusign Envelope ID: 32A3E823-F590-4B7F-A9D2-F01B1B1B25D4

ARTICLE 17 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIÉS

17.1. En cas de pluralité d'associés, les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et

- ses dirigeants,
- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,
- s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,

doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, par le président ou le directeur général dans un délai d'un mois de leur conclusion.

Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, ou le président, doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé avec les personnes intéressées telles que visées au premier paragraphe du présent Article. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées par décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée ou le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

17.2. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

17.3. Le présent Article ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

18.1. Le cas échéant, le ou les Commissaire(s) aux comptes titulaire(s) est (sont) désigné(s) et exerce(nt) leur contrôle conformément à la loi et aux règlements en vigueur. Il est désigné, ou sont désignés, pour une période déterminée par décision collective des associés ou de l'associé unique conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

18.2. Un Commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le(s) titulaire(s) en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, peut être nommé, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, en même temps et dans les mêmes conditions que le(s) titulaire(s) et pour la même durée.

ARTICLE 19 : DOMAINES RÉSERVÉS AUX DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Sous réserve des stipulations d'accords extrastatutaires entre les associés, une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

(i) augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;

(ii) fusion, scission, apport, liquidation ou dissolution, ou prorogation de la durée de la Société ;

(iii) modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social en France ;

(iv) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

(v) toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés, à l'exception des acomptes sur dividendes ;

(vi) nomination des Commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;

(vii) émission d'obligations ;

(viii) transformation en société d'une autre forme.

Sous réserve des stipulations d'accords extrastatutaires entre les associés, toutes les autres décisions relèvent soit de la compétence du président ou du directeur général, soit de la compétence du Comité de Supervision.

ARTICLE 20 : DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

20.1. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

20.2. L'associé unique prend toute décision, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du Président (ou du Directeur Général), qu'il exprime dans un procès-verbal. Dans le premier cas, il en avise le président dans les meilleurs délais. Si la décision intervient à l'initiative du président, ce dernier peut établir un rapport.

20.3. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

En cas de décision de l'associé unique, le ou les Commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

En cas de consultation écrite de l'associé unique prise à l'initiative soit de l'associé unique soit du Président (ou du Directeur général), le ou les Commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, sont avisés dans les meilleurs délais par tous moyens écrits.

20.4. En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président (ou du Directeur Général) ou, à défaut, à la demande ou à l'initiative de tout associé (un « **Demandeur** »). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.

20.5. L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

20.6. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Demandeur, en Assemblée Générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte écrit ou via un formulaire de vote par correspondance.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Toutefois, en cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

Sous réserve des stipulations d'accords extrastatutaires entre les associés, les décisions collectives sont prises à la majorité des actions ayant le droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, et si la Société comporte plusieurs associés, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

20.7.1 Décisions prises en Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission

électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence et l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les Commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, seront convoqués à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'Assemblée.

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, qui est certifiée exacte par le Président de séance. Il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le Président de séance est associé, il signe seul le procès-verbal.

20.7.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date d'envoi des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les Commissaires aux comptes sont informés, s'il en a été désigné, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société et aux associés au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective pour être conservé dans les conditions visées au § 20.7 ci-après.

20.7.3 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que le jour, l'heure, et la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Le ou les Commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit, dans un délai de huit (8) jours, à compter de la téléconférence, le projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;

- l'identité des associés absents ;

- le texte des résolutions ;

- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

20.7. Les décisions de l'associé unique ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés ou sous format électronique conformément à la loi et aux règlements en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général, ou un fondé de pouvoir dûment habilité à cet effet.

20.8. Décisions des associés titulaires d'une catégorie d'actions ou des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital

Afin d'éviter toute ambiguïté, les dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce ne sont pas applicables aux actions ordinaires, de telle sorte que l'approbation des titulaires d'actions ordinaires ne sera pas nécessaire pour modifier les droits attachés aux actions ordinaires.

Les ADP A constituent, ensemble, une catégorie d'actions au sens de l'article L. 225-99 du Code de commerce, de sorte notamment que l'approbation de la collectivité des titulaires d'ADP A sera nécessaire pour modifier les droits propres aux ADP A (à l'exclusion des droits attachés aux ADP). Les décisions collectives des titulaires d'ADP A pourront être prises par un acte unanime, une consultation écrite par tout moyen ou sous forme d'une assemblée spéciale, et seront adoptées à la majorité des 50,01 % du nombre total d'ADP A en circulation.

Les ADP B-1 constituent, ensemble, une catégorie d'actions au sens de l'article L. 225 99 du Code de commerce, de sorte notamment que l'approbation de la collectivité des titulaires d'ADP B-1 sera nécessaire pour modifier les droits propres aux ADP B-1 (à l'exclusion des droits attachés aux ADP). Les décisions collectives des titulaires d'ADP B-1 pourront être prises par un acte unanime, une consultation écrite par tout moyen ou sous forme d'une assemblée spéciale, et seront adoptées à la majorité des 50,01 % du nombre total d'ADP B-1 en circulation.

Les ADP B-2 constituent, ensemble, une catégorie d'actions au sens de l'article L. 225 99 du Code de commerce, de sorte notamment que l'approbation de la collectivité des titulaires d'ADP B-2 sera nécessaire pour modifier les droits propres aux ADP B-2 (à l'exclusion des droits attachés aux ADP). Les décisions collectives des titulaires d'ADP B-2 pourront être prises par un acte unanime, une consultation écrite par tout moyen ou sous forme d'une assemblée spéciale, et seront adoptées à la majorité des 50,01 % du nombre total d'ADP B-2 en circulation.

Les ADP B-3 constituent, ensemble, une catégorie d'actions au sens de l'article L. 225 99 du Code de commerce, de sorte notamment que l'approbation de la collectivité des titulaires d'ADP B-3 sera nécessaire pour modifier les droits propres aux ADP B-3 (à l'exclusion des droits attachés aux ADP). Les décisions collectives des titulaires d'ADP B-3 pourront être prises par un acte unanime, une consultation écrite par tout moyen ou sous forme d'une assemblée spéciale, et seront adoptées à la majorité des 50,01% du nombre total d'ADP B-3 en circulation.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes formes et conditions que pour les décisions de la collectivité des associés.

Docusign Envelope ID: 32A3E823-F590-4B7F-A9D2-F01B1B1B25D4

ARTICLE 21 : INFORMATION DES ASSOCIÉS

21.1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.

21.2. Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société, les documents énumérés par l'article L. 225-115 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

ARTICLE 22 : COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique, s'il en existe un, exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 23 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 24 : COMPTES ANNUELS

24.1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

24.2. A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

24.3. L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

ARTICLE 25 : AFFECTATION DES RÉSULTATS

25.1. Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

25.2. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

25.3. Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

25.4. Ce bénéfice peut être mis en réserve, reporté à nouveau ou distribué aux associés dans les conditions prévues par l'article 11 ci-dessus.

25.5. L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

25.6. Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Docusign Envelope ID: 32A3E823-F590-4B7F-A9D2-F01B1B1B25D4

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 26 : MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

26.1. En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire. Cette option est également offerte à l'associé unique.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par décision des associés sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de celle-ci.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

26.2. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

26.3. Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce.

ARTICLE 27 : DISSOLUTION ANTICIPÉE

27.1. La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions des Articles 19 et 20 ci-dessus.

27.2. Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 28 : LIQUIDATION

28.1. Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, si toutefois l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés, statuant à la majorité simple des actions ayant le droit de vote, règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés, à la même majorité, en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé tel que décrit à l'article 28.2 ci-dessous.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

28.2. En cas de liquidation amiable ou judiciaire ou de toute dissolution de la Société, le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation, et plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables mais avant remboursement du nominal des actions à chaque associé de la Société (le « **Boni** »), sera réparti entre les actions selon les modalités suivantes :

a) d'abord en priorité entre les associés jusqu'à concurrence d'un montant par action égal à la valeur nominale de chaque action, indépendamment de sa catégorie,

étant précisé que, dans l'hypothèse où le Boni ne permettrait pas que chaque associé perçoive le montant défini au paragraphe ci-dessus, le Boni sera réparti entre les associés au prorata des montants devant être perçus par chacun d'eux tels que définis au paragraphe (a) ci-dessus ;

b) puis, le cas échéant, le solde disponible du Boni après paiement des sommes mentionnées au paragraphe (a) ci-dessus sera réparti entre les associés titulaires d'ADP de la façon décrite ci-dessous jusqu'au montant le plus élevé entre :

i) s'agissant des ADP B-3, un montant par ADP B-3 détenue égal au Prix de Souscription diminué des sommes déjà perçues au titre du paragraphe (a) ci-dessus, diminué de tout dividende perçu conformément aux stipulations de l'Article 26, augmenté de tout dividende voté mais non payé à ladite ADP B-3 à la date de la liquidation (ou de l'événement considéré),

ii) s'agissant des ADP B-1 et des ADP B-2, un montant par ADP B-1 ou ADP B-2 détenue, selon le cas, égal au Prix de Souscription diminué des sommes déjà perçues au titre du paragraphe (a) ci-dessus, diminué de tout dividende perçu conformément aux stipulations de l'Article 26, selon le cas, augmenté de tout dividende voté mais non payé à ladite ADP B-1 ou ADP B-2, selon le cas, à la date de la liquidation (ou de l'événement considéré),

((i) et (ii) ensemble, la « **Préférence B** »),

iii) s'agissant des ADP A, un montant par ADP A détenue égal au Prix de Souscription diminué des sommes déjà perçues au titre du paragraphe (a) ci-dessus, diminué de tout dividende perçu conformément aux stipulations de l'Article 26, augmenté de tout dividende voté mais non payé à ladite ADP A à la date de la liquidation (ou de l'événement considéré), (la « **Préférence A** »), **et**

iv) le montant que chaque titulaire d'APD aurait reçu au titre de chaque ADP A, ADP B-1, ADP B-2 et ADP B-3 si le Boni était distribué pro rata parmi les associés comme si chaque associé détenait la même catégorie d'actons (incluant, afin d'éviter tout doute, tout dividende voté mais non payé à ladite action à la date de la liquidation (ou de l'événement considéré))

étant précisé que, dans l'hypothèse où le Boni ne permettrait pas le paiement de la totalité de la Préférence B et de la totalité de la Préférence A, chaque titulaire d'ADP recevra un montant égal à la Préférence B ou la Préférence A, selon le cas, multiplié par le ratio entre le solde disponible du Boni après paiement des sommes décrites au paragraphe (a) ci-dessus et les montants maximum qui auraient dû être perçus par les titulaires d'ADP si le solde du Boni avait été suffisant ;

c) enfin, le cas échéant, le solde disponible du Boni après paiement des sommes mentionnées aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus sera réparti entre tous les associés titulaires d'actions ordinaires au prorata du nombre d'actions ordinaires détenues par chacun d'eux.

Il est précisé pour les besoins des présentes que le « Prix de Souscription » sera égal pour chaque ADP, au prix de souscription payé (prime d'émission incluse) lors de la souscription de l'ADP considérée en ce compris, le cas échéant, le prix de souscription (prime d'émission incluse) de la valeur mobilière donnant accès au capital ou de l'action ayant donné droit à l'ADP, lorsque les ADP ont été émises par conversion ou exercice d'une valeur mobilière donnant accès au capital ou d'une action, ainsi que le prix d'exercice ou de conversion, le cas échéant (en ce compris en cas de transfert ultérieur de l'ADP considérée par le souscripteur initial).

Docusign Envelope ID: 32A3E823-F590-4B7F-A9D2-F01B1B1B25D4

Chaque titulaire d'ADP peut, s'il souhaite renoncer aux droits particuliers attachés aux ADP qu'il détient, demander à la Société la conversion de tout ou partie des ADP qu'il détient en actions ordinaires, dans les formes et sous les conditions prévues à l'article 11.9.b).

ARTICLE 29 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la Société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, sont soumises aux tribunaux compétents.